

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres,
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures des maisons à pans de bois entourant le chevet de l'ancienne collégiale Saint-Martin à MONTPEZAT-DE-QUERCY (Tarn-et-Garonne) cadastrées sous les N°s 1529, 1532, 1533, 1536, 1537, 1537p, appartenant à 1540, 1541, 1545, 1546, 1547 et 1548 de la Section C, appartenant aux propriétaires désignés sur la liste annexée au présent arrêté,
sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de MONTPEZAT-DE-QUERCY et aux propriétaires,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 AOUT 1956.

Pour le Secrétaire d'Etat
et par déléguation
le Directeur du Cabinet
Edmond SIDET